
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0095/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ASPG de la décision n°2022-L0073/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 10 février 2022 suite aux recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl et de GPS Burkina Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 février 2022 de ASPG de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 février 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant ; Monsieur Balibié BAZIE, représentant ASPG ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Augustin W OUEDRAOGO représentant la LONAB ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - Messieurs Yakouba YAGO et Oumarou OUEDRAOGO, représentant la Société Force Divine ;
 - Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS Protection Sarl ;

- Monsieur Balibié BAZIE, représentant ASPG ;
- Messieurs Charlemagne FAHO et Apolinaire LENGANE, représentant SGPRS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ASPG a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 février 2022

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 février 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 mars 2022 ; que ASPG a saisi l'ORD par lettre en date du 22 février 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage de ses locaux (lots 01 à 06);

le requérant expose qu'il a participé à l'appel d'offres cité ci-dessus ; que le dépouillement a eu lieu le 12 novembre 2021 ; que pourtant le 15 décembre 2021 déjà la SONAGESS avait jugé non-conformes les dossiers de tous les soumissionnaires dans le cadre d'une procédure similaire pour attestations de formations non homologuées ; que ceci n'a pas fait objet de contestation ; qu'il est donc étonné de voir que dans le cadre de la procédure de la LONAB, l'ORD par décision n°2022-L0073/ARCOP/ORD soutienne que seule BPS Protection a donné des attestations délivrées par un centre de formation homologué ; que le retrait de la décision aux fins de faire procéder à une authentification des attestations de l'attributaire provisoire est plus que nécessaire ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2022-L0073/ARCOP/ORD sur le fondement des moyens développés ci-dessus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'examen de l'affaire devant l'ORD à la date du 10 février 2022 relativement aux attestations délivrées par un centre de formation homologué faisait ressortir que sur la base des informations disponibles, seule BPS Protection Sarl avait produit des attestations délivrées par un centre homologué ; que le grief soulevé ce jour par ASPG est étranger aux faits portés à la connaissance de l'ORD le 10 février 2022 ; que cependant, en plus de l'homologation des centres, il convient de procéder à la vérification de l'authenticité des attestations de formation produites par tous les attributaires provisoires et faire une ampliation à l'ARCOP des résultats des différentes diligences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ASPG n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de ASPG est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de ASPG n'est pas fondée ;

-de confirmer en conséquence la décision n°2022-L0073/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 10 février 2022 suite aux recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl et de GPS Burkina Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06) ;

-de rappeler toujours à l'autorité contractante la nécessité de vérifier l'authenticité des attestations de tous les attributaires provisoires avec ampliation à l'ARCOP des résultats des différentes diligences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite